Ville de Saint-Leu

SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES LE 10 NOVEMBRE 2026

10/11/2026	1209 /2026	PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECHNIQUE PREALABLE : CHEMIN CLEMENT FOSSY
10/11/2026	1210 /2026	PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECHNIQUE PREALABLE : RUE ALEXIS DE VILLENEUVE
10/11/2026	1211 /2026	PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECHNIQUE PREALABLE : RUE ANDRE CALOT
10/11/2026	1212 /2026	PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECHNIQUE PREALABLE : RUE LON MOY POY
10/11/2026	1213 /2026	PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECHNIQUE PREALABLE : BOULEVARD BONNIER
10/11/2026	1214 /2026	PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECHNIQUE PREALABLE : CHEMIN DE LA POSTE
10/11/2026	1215 /2026	PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECHNIQUE PREALABLE : RUE DES PRIMEVERES
10/11/2026	1216 /2026	PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECHNIQUE PREALABLE : CHEMIN MAURICE COURTIN
10/11/2026	1217 /2026	PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECHNIQUE PREALABLE : CHEMIN DARTY MILO
10/11/2026	1218 /2026	REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU : COMMEMORATION DE L'ARMISTICE DU 11 NOVEMBRE 1918

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 10 NOV. 2026

ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

ÉXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
(RÉSEAUX DIVERS)

Réf : CS-26-...../SI/DST

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **BAGELEC**
Madame LEBRETON Audrey
15, rue Hoarau Martin
97420 LE PORT

Lieu du chantier : **CHEMIN CLEMENT FOSSY**
Création de Poste et de réseau BT, EDF AFF N°D747/023549 - SIDELEC AFF N° 14392.

ARRÊTÉ N° 1209 /2026

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du **29 octobre 2026** par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de réaliser les travaux suivants : **Fouille en tranchée pour création de poste et de réseau basse tension (BT) sur le chemin Clément Fossy.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le règlement de la voirie communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 345/2015/DST portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;

Vu l'état des lieux ;

.../...

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée sans indemnité en cas de non-respect des règles définies ou pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

- Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sous chaussée ou sous trottoir.
- Sur le domaine public sauf prescription locales, la profondeur minimale de pose sur la génératrice supérieure de la conduite est de 0,65 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite, sauf sous accotement.
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/31,5 et 0/20. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront déterminées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification RTR des matériaux.
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/31,5 et 0/20 seront remplacées par de la grave-ciment ou du béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

- Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé avec une couche d'enrobé à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée, pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

- Par dérogation à l'article R. 141-13 du Code de la voirie routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et, au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.
- Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NF P 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane, régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place

.../...

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

- **Voirie bétonnée** :

  La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 kg/m^3 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée** :

  - **Pour une voirie de 0 à 3 ans :**

    Pour une tranchée longitudinale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la chaussée.

    Pour une tranchée transversale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,30 m de part et d'autre de celle-ci.
    Et si dans le cadre du chantier, il y a un regroupement de ces types de tranchées sur la même zone, la réfection sera réalisée comme pour une tranchée longitudinale.

  - **Pour une voirie de plus de 3 ans :**

    La réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,20m de part et d'autre de celle-ci du début à la fin de chantier.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement :

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée avec les matériaux de fouille après qu'ils ont été triés et débarrassés des graves ≥ à 5 cm de diamètre.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et, si nécessaire, de la terre végétale devra être remise en place.

3-3 Réalisation des travaux en aérien

- **Dispositions générales pour la plantation de supports :**

  La plantation de supports se fera dans l'alignement de la voie à desservir, en respectant les normes en vigueur aussi bien pour les poteaux électriques que pour les poteaux téléphoniques.

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

À la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

.../...

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire
Le Maire

Karim JUHOOR

MAIRIE DE ST LEU
LA REUNION

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 10 NOV. 2026

ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

ÉXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
(RÉSEAUX DIVERS)

Réf : CS-26-...../SI/DST

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **BAGELEC**
Madame LEBRETON Audrey
15, rue Hoarau Martin
97420 LE PORT

Lieu du chantier : **RUE ALEXIS DE VILLENEUVE**
Renforcement réseau BT aérien, EDF AFF N°D747/023549 - SIDELEC AFF N° 14392.

ARRÊTÉ N° 1210 /2026

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du **27 octobre 2026** par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de réaliser les travaux suivants : **Fouille en puits pour le remplacement des supports et le renforcement du réseau basse tension (BT) aérien aux abords de la rue Alexis de Villeneuve.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le règlement de la voirie communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 345/2015/DST portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;

Vu l'état des lieux ;

.../...

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée sans indemnité en cas de non-respect des règles définies ou pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

- Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sous chaussée ou sous trottoir.
- Sur le domaine public sauf prescription locales, la profondeur minimale de pose sur la génératrice supérieure de la conduite est de 0,65 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite, sauf sous accotement.
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/31,5 et 0/20. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront déterminées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification RTR des matériaux.
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/31,5 et 0/20 seront remplacées par de la grave-ciment ou du béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

- Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé avec une couche d'enrobé à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée, pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

- Par dérogation à l'article R. 141-13 du Code de la voirie routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et, au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.
- Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NF P 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane, régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

.../...

- **Voirie bétonnée** :

  La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 kg/m^3 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée** :

  - **Pour une voirie de 0 à 3 ans** :

    Pour une tranchée longitudinale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la chaussée.

    Pour une tranchée transversale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,30 m de part et d'autre de celle-ci.
    Et si dans le cadre du chantier, il y a un regroupement de ces types de tranchées sur la même zone, la réfection sera réalisée comme pour une tranchée longitudinale.

  - **Pour une voirie de plus de 3 ans** :

    La réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,20m de part et d'autre de celle-ci du début à la fin de chantier.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement :

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée avec les matériaux de fouille après qu'ils ont été triés et débarrassés des graves ≥ à 5 cm de diamètre.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et, si nécessaire, de la terre végétale devra être remise en place.

3-3 Réalisation des travaux en aérien

- **Dispositions générales pour la plantation de supports** :

  La plantation de supports se fera dans l'alignement de la voie à desservir, en respectant les normes en vigueur aussi bien pour les poteaux électriques que pour les poteaux téléphoniques.

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

À la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

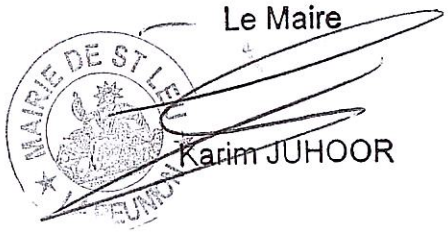
.../...

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire



Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 10 NOV. 2026

ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

ÉXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
(RÉSEAUX DIVERS)

Réf : CS-26-...../SI/DST

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **BAGELEC**
Madame LEBRETON Audrey
15, rue Hoarau Martin
97420 LE PORT

Lieu du chantier : **RUE ANDRE CALOT**
Renforcement réseau BT aérien, EDF AFF N°D747/023549 - SIDELEC AFF N° 14392.

ARRÊTÉ N° 1211 /2026

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du **29 octobre 2026** par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de réaliser les travaux suivants : **Fouille en puits pour le remplacement des supports et le renforcement du réseau basse tension (BT) aérien aux abords de la rue André Calot.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le règlement de la voirie communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 345/2015/DST portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;

Vu l'état des lieux ;

.../...

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée sans indemnité en cas de non-respect des règles définies ou pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

- Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sous chaussée ou sous trottoir.
- Sur le domaine public sauf prescription locales, la profondeur minimale de pose sur la génératrice supérieure de la conduite est de 0,65 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite, sauf sous accotement.
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/31,5 et 0/20. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront déterminées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification RTR des matériaux.
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/31,5 et 0/20 seront remplacées par de la grave-ciment ou du béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

- Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé avec une couche d'enrobé à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée, pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

- Par dérogation à l'article R. 141-13 du Code de la voirie routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et, au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.
- Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NF P 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane, régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

.../...

- **Voirie bétonnée** :

  La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 kg/m^3 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée** :

  - **Pour une voirie de 0 à 3 ans :**

    Pour une tranchée longitudinale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la chaussée.

    Pour une tranchée transversale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,30 m de part et d'autre de celle-ci.
    Et si dans le cadre du chantier, il y a un regroupement de ces types de tranchées sur la même zone, la réfection sera réalisée comme pour une tranchée longitudinale.

  - **Pour une voirie de plus de 3 ans :**

    La réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,20m de part et d'autre de celle-ci du début à la fin de chantier.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement :

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée avec les matériaux de fouille après qu'ils ont été triés et débarrassés des graves ≥ à 5 cm de diamètre.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et, si nécessaire, de la terre végétale devra être remise en place.

3-3 Réalisation des travaux en aérien

- **Dispositions générales pour la plantation de supports** :

  La plantation de supports se fera dans l'alignement de la voie à desservir, en respectant les normes en vigueur aussi bien pour les poteaux électriques que pour les poteaux téléphoniques.

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

À la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

.../...

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire

Le Maire

Karim JUHOOR

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 10 NOV. 2026

ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

ÉXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
(RÉSEAUX DIVERS)

Réf : CS-26-...../SI/DST

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **BAGELEC**
Madame LEBRETON Audrey
15, rue Hoarau Martin
97420 LE PORT

Lieu du chantier : **RUE JOSEPH LON MON POY**
Renforcement réseau BT aérien, EDF AFF N°D747/023549 - SIDELEC AFF N° 14392.

ARRÊTÉ N° 1212 /2026

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du **27 octobre 2026** par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de réaliser les travaux suivants : **Fouille en puits pour le remplacement des supports et le renforcement du réseau basse tension (BT) aérien aux abords de la rue Joseph Lon Mon Poy.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le règlement de la voirie communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 345/2015/DST portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;

Vu l'état des lieux ;

.../...

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée sans indemnité en cas de non-respect des règles définies ou pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

- Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sous chaussée ou sous trottoir.
- Sur le domaine public sauf prescription locales, la profondeur minimale de pose sur la génératrice supérieure de la conduite est de 0,65 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite, sauf sous accotement.
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/31,5 et 0/20. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront déterminées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification RTR des matériaux.
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/31,5 et 0/20 seront remplacées par de la grave-ciment ou du béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

- Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé avec une couche d'enrobé à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée, pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

- Par dérogation à l'article R. 141-13 du Code de la voirie routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et, au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.
- Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NF P 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane, régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

.../...

- **Voirie bétonnée** :

  La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 kg/m^3 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée** :

  - **Pour une voirie de 0 à 3 ans** :

    Pour une tranchée longitudinale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la chaussée.

    Pour une tranchée transversale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,30 m de part et d'autre de celle-ci.
    Et si dans le cadre du chantier, il y a un regroupement de ces types de tranchées sur la même zone, la réfection sera réalisée comme pour une tranchée longitudinale.

  - **Pour une voirie de plus de 3 ans** :

    La réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,20m de part et d'autre de celle-ci du début à la fin de chantier.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement :

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée avec les matériaux de fouille après qu'ils ont été triés et débarrassés des graves ≥ à 5 cm de diamètre.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et, si nécessaire, de la terre végétale devra être remise en place.

3-3 Réalisation des travaux en aérien

- **Dispositions générales pour la plantation de supports** :

  La plantation de supports se fera dans l'alignement de la voie à desservir, en respectant les normes en vigueur aussi bien pour les poteaux électriques que pour les poteaux téléphoniques.

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

À la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

.../...

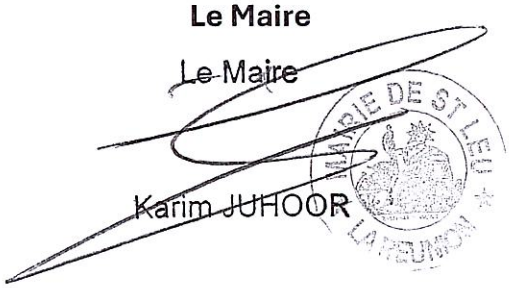
Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire

Le Maire



Karim JUHOOR

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 10 NOV. 2026

ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

ÉXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
(RÉSEAUX DIVERS)

Réf : CS-26-...../SI/DST

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **SARL ETPE**
Monsieur PETERS Emeric
31, chemin Graviter
97421 LA RIVIERE

Lieu du chantier : **02 BOULEVARD BONNIER**
*Travaux de réparation de réseau BTS d'EDF AFF N° **OE-CKE-396803.***

ARRÊTÉ N° 1213 /2026

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 22 octobre 2026 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de réaliser les travaux suivants : ***Fouille en tranchée sur le boulevard Bonnier dans le cadre de la réparation du réseau électrique BTS.***

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le règlement de la voirie communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 345/2015/DST portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;

Vu l'état des lieux ;

.../...

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée sans indemnité en cas de non-respect des règles définies ou pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

- Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sous chaussée ou sous trottoir.
- Sur le domaine public sauf prescription locales, la profondeur minimale de pose sur la génératrice supérieure de la conduite est de 0,65 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite, sauf sous accotement.
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/31,5 et 0/20. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront déterminées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification RTR des matériaux.
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/31,5 et 0/20 seront remplacées par de la grave-ciment ou du béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

- Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé avec une couche d'enrobé à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée, pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

- Par dérogation à l'article R. 141-13 du Code de la voirie routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et, au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.
- Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NF P 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane, régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

..../...

- **Voirie bétonnée** :

  La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 kg/m^3 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée** :

  - **Pour une voirie de 0 à 3 ans :**

    Pour une tranchée longitudinale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la chaussée.

    Pour une tranchée transversale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,30 m de part et d'autre de celle-ci.
    Et si dans le cadre du chantier, il y a un regroupement de ces types de tranchées sur la même zone, la réfection sera réalisée comme pour une tranchée longitudinale.

  - **Pour une voirie de plus de 3 ans :**

    La réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,20m de part et d'autre de celle-ci du début à la fin de chantier.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement :

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée avec les matériaux de fouille après qu'ils ont été triés et débarrassés des graves ≥ à 5 cm de diamètre.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et, si nécessaire, de la terre végétale devra être remise en place.

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

À la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

MAIRIE DE ST LEU

Le Maire
Le Maire

Karim JUHOOR

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 10 NOV. 2026

ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

ÉXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
(RÉSEAUX DIVERS)

Réf : CS-26-...../SI/DST

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **SARL ETPE**
Monsieur PETERS Emeric
31, chemin Graviter
97421 LA RIVIERE

Lieu du chantier : **74 CHEMIN DE LA POSTE**
Extension de réseau BT et raccordement client, EDF AFF N°93640532.

ARRÊTÉ N° 1214 /2026

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du **29 octobre 2026** par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de réaliser les travaux suivants : **Fouille en tranchée et en puit pour extension de réseau basse tension (BT) avec raccordement client sur le chemin de la Poste.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le règlement de la voirie communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 345/2015/DST portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;

Vu l'état des lieux ;

.../...

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée sans indemnité en cas de non-respect des règles définies ou pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

- Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sous chaussée ou sous trottoir.
- Sur le domaine public sauf prescription locales, la profondeur minimale de pose sur la génératrice supérieure de la conduite est de 0,65 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite, sauf sous accotement.
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/31,5 et 0/20. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront déterminées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification RTR des matériaux.
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/31,5 et 0/20 seront remplacées par de la grave-ciment ou du béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

- Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé avec une couche d'enrobé à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée, pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

- Par dérogation à l'article R. 141-13 du Code de la voirie routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et, au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.
- Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NF P 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane, régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

.../...

- **Voirie bétonnée** :

  La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 kg/m^3 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée** :

  - **Pour une voirie de 0 à 3 ans :**

    Pour une tranchée longitudinale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la chaussée.

    Pour une tranchée transversale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,30 m de part et d'autre de celle-ci.
    Et si dans le cadre du chantier, il y a un regroupement de ces types de tranchées sur la même zone, la réfection sera réalisée comme pour une tranchée longitudinale.

  - **Pour une voirie de plus de 3 ans :**

    La réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,20m de part et d'autre de celle-ci du début à la fin de chantier.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement :

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée avec les matériaux de fouille après qu'ils ont été triés et débarrassés des graves ≥ à 5 cm de diamètre.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et, si nécessaire, de la terre végétale devra être remise en place.

3-3 Réalisation des travaux en aérien

- **Dispositions générales pour la plantation de supports** :

  La plantation de supports se fera dans l'alignement de la voie à desservir, en respectant les normes en vigueur aussi bien pour les poteaux électriques que pour les poteaux téléphoniques.

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

À la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

.../...

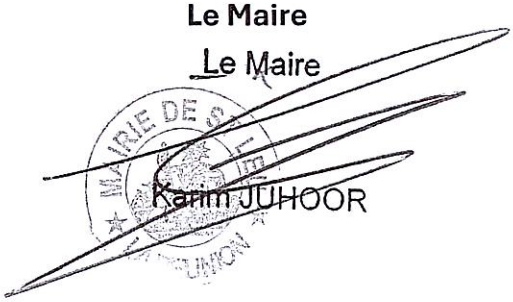
Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire

Le Maire



Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 10 NOV. 2026

ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

ÉXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
(RÉSEAUX DIVERS)

Réf : CS-26-...../SI/DST

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **SECAB**
Madame DRONZIN Murie
31, avenue Roland Garros
Bâtiment 1
97438 SAINTE MARIE

Lieu du chantier : **9 RUE DES PRIMEVERES**
*Travaux de raccordement client au réseau électrique d'EDF AFF N°**93639639.***

ARRÊTÉ N° 1215 /2026

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 23 octobre 2026 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de réaliser les travaux suivants : ***Fouille en tranchée sur la rue des Primevères dans le cadre d'un raccordement client.***

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le règlement de la voirie communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 345/2015/DST portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;

Vu l'état des lieux ;

.../...

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée sans indemnité en cas de non-respect des règles définies ou pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

- Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sous chaussée ou sous trottoir.
- Sur le domaine public sauf prescription locales, la profondeur minimale de pose sur la génératrice supérieure de la conduite est de 0,65 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite, sauf sous accotement.
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/31,5 et 0/20. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront déterminées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification RTR des matériaux.
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/31,5 et 0/20 seront remplacées par de la grave-ciment ou du béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

- Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé avec une couche d'enrobé à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée, pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

- Par dérogation à l'article R. 141-13 du Code de la voirie routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et, au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.
- Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NF P 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane, régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

..../...

- **Voirie bétonnée** :

  La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 kg/m^3 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée** :

  - **Pour une voirie de 0 à 3 ans :**

    Pour une tranchée longitudinale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la chaussée.

    Pour une tranchée transversale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,30 m de part et d'autre de celle-ci.
    Et si dans le cadre du chantier, il y a un regroupement de ces types de tranchées sur la même zone, la réfection sera réalisée comme pour une tranchée longitudinale.

  - **Pour une voirie de plus de 3 ans** :

    La réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,20m de part et d'autre de celle-ci du début à la fin de chantier.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement :

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée avec les matériaux de fouille après qu'ils ont été triés et débarrassés des graves ≥ à 5 cm de diamètre.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et, si nécessaire, de la terre végétale devra être remise en place.

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

À la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire

Karim JUHOOR

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 10 NOV. 2026

ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

ÉXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
(RÉSEAUX DIVERS)

Réf : CS-26-...../SI/DST

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **SECAB**
Madame DRONZIN Murie
31, avenue Roland Garros
Bâtiment 1
97438 SAINTE MARIE

Lieu du chantier : **11 A CHEMIN MAURICE COURTIN**
*Travaux de raccordement client au réseau électrique d'EDF AFF N°**93641733.***

ARRÊTÉ N° 1216 /2026

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 23 octobre 2026 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de réaliser les travaux suivants : ***Fouille en tranchée sur le chemin Maurice Courtin dans le cadre d'un raccordement client.***

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le règlement de la voirie communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 345/2015/DST portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;

Vu l'état des lieux ;

.../...

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée sans indemnité en cas de non-respect des règles définies ou pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

- Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sous chaussée ou sous trottoir.
- Sur le domaine public sauf prescription locales, la profondeur minimale de pose sur la génératrice supérieure de la conduite est de 0,65 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite, sauf sous accotement.
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/31,5 et 0/20. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront déterminées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification RTR des matériaux.
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/31,5 et 0/20 seront remplacées par de la grave-ciment ou du béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

- Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé avec une couche d'enrobé à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée, pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

- Par dérogation à l'article R. 141-13 du Code de la voirie routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et, au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.
- Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NF P 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane, régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

..../...

- **Voirie bétonnée** :

  La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 kg/m^3 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée** :

  - **Pour une voirie de 0 à 3 ans :**

    Pour une tranchée longitudinale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la chaussée.

    Pour une tranchée transversale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,30 m de part et d'autre de celle-ci.
    Et si dans le cadre du chantier, il y a un regroupement de ces types de tranchées sur la même zone, la réfection sera réalisée comme pour une tranchée longitudinale.

  - **Pour une voirie de plus de 3 ans :**

    La réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,20m de part et d'autre de celle-ci du début à la fin de chantier.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement :

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée avec les matériaux de fouille après qu'ils ont été triés et débarrassés des graves ≥ à 5 cm de diamètre.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et, si nécessaire, de la terre végétale devra être remise en place.

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

À la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire

Karim JUHOOR

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 10 NOV. 2026

ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

ÉXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
(RÉSEAUX DIVERS)

Réf : CS-26-...../SI/DST

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **SECAB**
Madame DRONZIN Murie
31, avenue Roland Garros
Bâtiment 1
97438 SAINTE MARIE

Lieu du chantier : **51 CHEMIN DARTY MILO**
*Travaux de raccordement client au réseau électrique d'EDF AFF N°**93638754.***

ARRÊTÉ N° 1217 /2026

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 23 octobre 2026 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de réaliser les travaux suivants : ***Fouille en tranchée sur le chemin Darty Milo dans le cadre d'un raccordement client.***

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le règlement de la voirie communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 345/2015/DST portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;

Vu l'état des lieux ;

.../...

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée sans indemnité en cas de non-respect des règles définies ou pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

- Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sous chaussée ou sous trottoir.
- Sur le domaine public sauf prescription locales, la profondeur minimale de pose sur la génératrice supérieure de la conduite est de 0,65 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite, sauf sous accotement.
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/31,5 et 0/20. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront déterminées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification RTR des matériaux.
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/31,5 et 0/20 seront remplacées par de la grave-ciment ou du béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

- Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé avec une couche d'enrobé à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée, pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

- Par dérogation à l'article R. 141-13 du Code de la voirie routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et, au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.
- Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NF P 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane, régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place

..../...

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

- **Voirie bétonnée** :

  La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 kg/m^3 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée** :

  - **Pour une voirie de 0 à 3 ans** :

    Pour une tranchée longitudinale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la chaussée.

    Pour une tranchée transversale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,30 m de part et d'autre de celle-ci.
    Et si dans le cadre du chantier, il y a un regroupement de ces types de tranchées sur la même zone, la réfection sera réalisée comme pour une tranchée longitudinale.

  - **Pour une voirie de plus de 3 ans** :

    La réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,20m de part et d'autre de celle-ci du début à la fin de chantier.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement :

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée avec les matériaux de fouille après qu'ils ont été triés et débarrassés des graves ≥ à 5 cm de diamètre.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et, si nécessaire, de la terre végétale devra être remise en place.

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

À la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire

Karim JUHOOR

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

Ville de Saint-Leu

ADMINISTRATION MUNICIPALE
ARRETE N° 1218 / 2026

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA COMMÉMORATION DE L'ARMISTICE DU 11 NOVEMBRE 1918

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion et de la Guyane française ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;
VU le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-8, R.411-25, R.417-6 et R.417-10 ;
VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;
VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1 et suivants ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté municipal n° 295/2026/DAGSP du 17 avril 2026 modifiant et complétant l'arrêté n° 246/2026/DAGSP du 7 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à un Adjoint dans le domaine de la police administrative ;
VU la demande du service Protocole de la Mairie de Saint-Leu ;

CONSIDERANT que la cérémonie commémorative de l'Armistice du 11 novembre 1918 se déroulera le mercredi 11 novembre 2026 sur la place du Monument aux morts de Saint-Leu, suivie d'un cortège rejoignant la cour intérieure de la Mairie ;

CONSIDERANT que cette cérémonie réunit sur la voie publique les autorités, les anciens combattants, les porte-drapeaux, les délégations et le public, et qu'il appartient au Maire d'assurer leur sécurité ainsi que le bon ordre et la sûreté de la circulation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement aux abords du Monument aux morts, dans des limites de temps et de lieu strictement nécessaires au bon déroulement de la cérémonie ;

ARRETE

TITRE I – CIRCULATION

Article 1 – Interdiction de circulation

Le **mercredi 11 novembre 2026, de 08h00 à 14h00**, la circulation de tous les véhicules est interdite sur les voies suivantes :

- la place du Monument aux morts ;
- la rue des Anciens Combattants ;
- la rue de la Compagnie des Indes, dans sa portion comprise entre le rond-point du Monument aux morts et la rue Waldeck Rousseau.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

Article 2 – Mise en double sens de circulation
Pendant la même période, l'avenue de Chateauvieux et la rue de la Marine sont placées en double sens de circulation, afin de permettre aux riverains d'accéder à leur domicile et d'en sortir.

Article 3 – Passage du cortège
À l'issue de la cérémonie, la circulation est interdite rue de la Compagnie des Indes, dans le sens sud-nord, pendant toute la durée du passage du cortège se rendant de la place du Monument aux morts à la cour intérieure de la Mairie par la rue Waldeck Rousseau, et au plus tard jusqu'à 14h00.

TITRE II – STATIONNEMENT

Article 4 – Interdiction de stationnement
Du **mardi 10 novembre 2026 à 22h00 au mercredi 11 novembre 2026 à 14h00**, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits :

- sur la place du Monument aux morts ;
- rue de la Compagnie des Indes, dans sa portion comprise entre le rond-point du Monument aux morts et la rue Waldeck Rousseau ;
- rue Waldeck Rousseau.

Tout arrêt ou stationnement en infraction au présent article est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 – Parking de la rue des Anciens Combattants
Le **mercredi 11 novembre 2026, de 06h00 à 14h00**, le parking situé rue des Anciens Combattants est exclusivement réservé aux véhicules des participants officiels à la cérémonie commémorative (autorités, anciens combattants, porte-drapeaux, délégations et services organisateurs).

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6 – Signalisation
La signalisation réglementaire correspondant aux mesures du présent arrêté sera mise en place, maintenue et retirée par le Service Signalétique de la commune, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les présentes mesures sont opposables aux usagers dès la mise en place de cette signalisation.

Article 7 – Dérogations
Les dispositions des articles 1 à 5 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours et d'incendie, aux véhicules de la Gendarmerie nationale et de la Police municipale en intervention, ni aux véhicules des autorités participant à la cérémonie, sur autorisation des agents chargés de la régulation.

Article 8 – Levée anticipée des mesures
Les mesures prévues au présent arrêté pourront être levées avant leur terme, sur décision de l'autorité municipale, dès que le déroulement de la cérémonie et du cortège le permet.

TITRE IV – CONSTATATION, SANCTIONS ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9 – Constatation et poursuite des infractions
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier ou agent de police judiciaire, ainsi que par les agents de police municipale, habilités à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur :

- Arrêt ou stationnement gênant sur une voie spécialement désignée par arrêté (art. R.417-10 C. route – NATINF 7588) : **contravention de 2ème classe** ;

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752

- Stationnement interdit par un règlement de police (art. R.417-6 C. route – NATINF 32530) : **contravention de 2ème classe** ;
- Non-respect des interdictions de circulation : sanctions prévues par le Code de la route.

Article 10 – Sanctions générales
Le non-respect des dispositions du présent arrêté est sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment par une amende prévue pour les contraventions applicables à cette infraction.

Article 11 – Publication et consultation
Le présent arrêté sera publié en ligne, affiché aux abords des voies concernées et sera accessible au public en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 12 – Recours administratif et contentieux
Le présent arrêté peut faire l'objet de deux types de recours :

- Recours contentieux : le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis (27 rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur www.telerecours.fr ;
- Recours administratif : un recours gracieux peut également être formé dans le même délai de deux mois auprès de l'autorité signataire.

Article 13 – Exécution
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Saint-Leu et Monsieur le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Leu, le 10/11/2026
Le Maire,
et par délégation,
Le 6ème Adjoint,

MAIRIE DE SAINT-LEU
LA RÉUNION

Lionel LEBEAU

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/86752